

# Fiche de renseignements :

# Procédure simplifiée

en vertu de la règle 76 des *Règles de procédure civile*

**Ministère du Procureur-général**

Janvier 2021

*Le présent guide ne contient pas de conseils juridiques.*

*Il est recommandé aux parties d'obtenir un avis juridique dans la mesure du possible.*

This guide is available in English.

# Procédure simplifiée

en vertu de la règle 76 des *Règles de procédure civile*

## Ma demande porte sur une somme d'argent ou un bien dont la valeur se situe entre 35 000 \$ et 200 000 \$. Où dois-je intenter ma poursuite?

Une demande portant sur une somme ou un bien dont la valeur se situe entre 35 000 \$ à 200 000 \$ peut être introduite à la Cour supérieure de justice au moyen de la procédure simplifiée (règle 76.01(1)).

La procédure simplifiée doit être suivie dans le cas d'une action civile si les conditions suivantes sont remplies :

- i. Votre demande porte sur un ou plusieurs des éléments suivants :
    - une somme d'argent;
    - un bien immeuble (p. ex., un terrain)
    - un bien meuble
- ET
- ii. La valeur totale des sommes suivantes est de 200 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens : la somme demandée (le cas échéant) et la juste valeur marchande des biens meubles et immeubles, à la date d'introduction de l'action.

## Quels sont les types d'actions auxquels la procédure simplifiée ne devrait pas s'appliquer?

La procédure simplifiée **ne** s'applique **pas** :

- aux recours collectifs
- aux actions en vertu de la *Loi sur la construction* (sauf les actions relatives aux fiducies)
- les actions régies par le système de gestion des causes (règle 77)
- les actions introduites ou poursuivies en vertu de la procédure simplifiée dans lesquelles une convocation du jury a été donnée après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (règle 76.01(1))

## Quel est le processus qui s'applique aux actions régies par la procédure simplifiée?

Le processus de la procédure simplifiée est décrit dans le présent guide. Voir le diagramme Procédure simplifiée.

## Que se passe-t-il si je n'introduis pas mon action en vertu de la procédure simplifiée?

Si vous n'introduisez pas votre action en suivant la procédure simplifiée et qu'il est déterminé à une date ultérieure par le tribunal qu'elle aurait dû l'être, vous pourriez ne

recouvrer aucuns dépens. Vous pourriez aussi être tenu de payer la totalité ou une partie des frais du défendeur.

Si vous vous rendez compte que vous avez introduit votre action dans le cadre de la procédure ordinaire, mais que vous auriez dû l'introduire en vertu de la procédure simplifiée (parce sa valeur est établie à moins de 200 000 \$), vous pouvez modifier votre action afin qu'elle soit continuée dans le cadre de la procédure simplifiée.

Vous devrez signifier et déposer une Formule 76A. Pour de plus amples renseignements concernant le processus de modification d'une demande, veuillez consulter la règle 26.

Les actions introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu de la procédure ordinaire pour une valeur de 100 000 \$ et 200 000 \$ ne seront PAS automatiquement transférées à la procédure simplifiée.

### **Que se passe-t-il s'il y a plus d'un demandeur?**

La procédure simplifiée doit être suivie si la valeur de l'action est établie à 200 000 \$ ou moins [voir la règle 76.02(2)].

### **Que se passe-t-il s'il y a plus d'un défendeur?**

La procédure simplifiée doit être suivie si la valeur de l'action contre chaque défendeur est établie à moins de 200 000 \$ [voir la règle 76.02(3)].

### **Puis-je suivre la procédure simplifiée si mon action est de plus de 200 000 \$?**

Si votre action est d'une valeur de plus de 200 000 \$, vous pourriez être en mesure d'utiliser la procédure simplifiée.

Toutefois, si le défendeur s'y oppose, votre cause se déroulera dans le cadre de la procédure ordinaire (pour de plus amples renseignements, consultez la section *Que se passe-t-il si le défendeur s'oppose au déroulement dans le cadre de la procédure simplifiée?*).

Un avocat sera mieux qualifié pour vous exposer les options qui s'offrent à vous.

### **Comment dois-je introduire une action dans le cadre de la procédure simplifiée?**

Votre déclaration ou avis d'action doit indiquer que vous introduisez l'action sous le régime des règles de la procédure simplifiée.

En général, vous pouvez introduire une instance sous le régime de la procédure simplifiée comme suit :

1. Remplir la déclaration [Formule 14A].

Assurez-vous d'indiquer que l'action est introduite dans le cadre de la procédure simplifiée, en inscrivant le texte suivant dans la déclaration au-dessus du titre « DEMANDE » :

« L'ACTION EST INTRODUITE CONTRE VOUS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PRÉVUE PAR LA RÈGLE 76 DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE. »

2. Déposer au tribunal :
  - Deux copies de la déclaration [[Formule 14A](#)]
  - Information à l'usage du tribunal [[Formule 14F](#)]
3. Acquitter les frais judiciaires de dépôt. Le tribunal vous retournera la déclaration originale délivrée.
4. Signifier aux autres parties une copie de la déclaration délivrée. Pour ce faire, vous devez employer l'un des modes prévus à la [règle 16.02](#) ou à la [règle 16.03](#). Remplissez un Affidavit de signification [[Formule 16B](#)].

Pour de plus amples renseignements concernant l'introduction d'une action, veuillez consulter la [règle 14](#) et le guide *Causes civiles : demandeur ou défendeur*.

Pour consulter la règle 76, cliquez sur le lien suivant : [règle 76](#).

## **Puis-je déposer ma demande en ligne?**

Oui. Une demande suivant la procédure simplifiée peut être déposée en ligne. La demande peut être déposée par la voie électronique par le Portail en ligne pour les actions civiles du ministère du Procureur général, à : [www.ontario.ca/actionsciviles](http://www.ontario.ca/actionsciviles). Le service en ligne permet de déposer en ligne toutes les formules judiciaires nécessaires, voir la [règle 4.05.1](#). Il faut payer les droits de dépôt par le service en ligne et une action délivrée par le tribunal vous sera envoyée par courriel du tribunal.

## **Que se passe-t-il si le défendeur s'oppose au déroulement dans le cadre de la procédure simplifiée?**

Le défendeur peut s'opposer au déroulement de l'action dans le cadre de la procédure simplifiée en l'indiquant dans sa défense [[règle 76.02\(5\)](#)]. Dans un tel cas, vous devez signifier aux parties la [Formule 76A](#) et la déposer auprès du tribunal.

Une action introduite sous le régime de la procédure simplifiée (Règle 76) sera continuée en vertu de la procédure simplifiée, sauf si, selon le cas :

- i. le défendeur s'y oppose parce que la valeur de la demande dépasse 200 000 \$ et l'indique dans sa défense;
- ii. le défendeur s'y oppose parce que la demande ne porte pas sur l'un des éléments qui sont visés par la procédure simplifiée et l'indique dans sa défense;
- iii. le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause dont la valeur dépasse 200 000 \$ et indique dans sa défense que l'affaire doit être régie par la procédure ordinaire;
- iv. l'action est renvoyée à la gestion des cas en vertu de la règle 77.05;

- v. toute partie à l'action remet une convocation du jury conformément à la règle 76.02.1 (2).

Si le défendeur s'oppose au recours à la procédure simplifiée et que le tribunal conclut par la suite que l'objection est irrégulière, le défendeur en subira les conséquences relatives aux dépens [voir la [règle 76.13\(7\)](#)].

Une action est contestée lorsque le défendeur signifie et dépose une défense [[Formule 18A](#)]. La défense doit être remise dans les 20, 40 ou 60 jours après la signification de la déclaration, selon l'endroit où le défendeur a reçu signification [[règle 18.01](#)]. Un défendeur a droit à dix jours additionnels pour déposer sa défense lorsqu'il signifie et dépose un Avis d'intention de présenter une défense [[Formule 18B](#)] dans le délai prescrit [[règle 18.02\(2\)](#)].

Malgré les délais prescrits pour la remise de la défense, le défendeur peut remettre sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut [[règle 19.01\(5\)](#)].

DÉLAI PRESCRIT POUR LA REMISE D'UNE DÉFENSE	CRITÈRES
20 JOURS	Si la demande est signifiée en Ontario
40 JOURS	Si la demande est signifiée ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique
60 JOURS	Ailleurs dans le monde
10 jours additionnels à chaque délai susmentionné	Si un Avis d'intention de présenter une défense est déposé dans le délai prescrit
En tout temps	Avant que le défendeur soit constaté en défaut

## Sommes-nous tenus de participer à la médiation?

Si l'action est introduite à Toronto, à Windsor ou à Ottawa, vous devrez participer à la médiation obligatoire. Les actions régies par la procédure simplifiée sont automatiquement visées par la médiation obligatoire dans ces trois localités. Pour de plus amples renseignements concernant la médiation obligatoire, consultez la [règle 24.1](#) et la Fiche de renseignements : [Médiation obligatoire](#).

Dans toutes les autres localités, vous pouvez choisir avec les autres parties de participer à une séance de médiation afin de tenter d'en arriver à une solution qui pourrait vous faire économiser temps et argent.

Pour de plus amples renseignements concernant la médiation, consultez le guide [Causes civiles : demandeur ou défendeur](#).

## Que se passe-t-il après que tous les actes de procédure ont été déposés au tribunal?

En vertu des règles applicables aux tribunaux civils, les parties disposent d'un certain temps pour signifier et déposer les actes de procédure.

Les actes de procédure sont les suivants :

Déclaration  
Défense  
Demande reconventionnelle  
Demande entre défendeurs  
Mise en cause  
Réponse à la défense

Une fois que sont écoulés les délais de signification et de dépôt des actes de procédure, la procédure écrite est « close ». Après la clôture de la procédure écrite, vous devez signifier les documents suivants :

1. La formule « Avis de continuation ou non dans le cadre de la règle 76 ». Remplissez la Formule 76A, puis signifiez-la et déposez-la avec un affidavit de signification (si vous ne l'avez pas déjà déposée auprès du tribunal).
2. La formule « Affidavit de documents ». Remplissez la Formule 30A ou la Formule 30B et signifiez-la aux parties dans les 10 jours de la clôture de la procédure écrite.
3. Des copies de tous les documents figurant à l'« Annexe A » de votre Affidavit de documents.

## **Comment devons-nous échanger nos « Affidavits de documents » ?**

L'« Affidavit de documents » énumère tous les documents qui sont pertinents à une action et que la partie a ou a eu en sa possession. Chaque partie doit remettre un affidavit de documents aux autres parties.

Vous devez signifier l'« Affidavit de documents » dans le format prescrit dans les 10 jours après la clôture de la procédure écrite. Remplissez la Formule 30A ou la Formule 30B. Assurez-vous de remplir la formule en entier, y compris l'annexe D qui constitue la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des questions en litige.

L'affidavit de documents est fait sous « serment » ou sous « affirmation solennelle » devant une personne autorisée à recevoir les affidavits. Vous pourriez subir de graves conséquences si vous ne divulguez pas la totalité des documents pertinents à toute question en litige ou si vous ne fournissez pas la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des questions en litige. Par exemple, si vous omettez le nom d'une personne dans l'« Affidavit de documents », vous ne pourrez pas convoquer cette personne afin qu'elle témoigne au procès.

L'affidavit de documents doit être déposé auprès du tribunal au moins 5 jours avant la date prévue de la conférence préparatoire au procès.

## **Y aura-t-il une enquête préalable?**

Les autres parties et vous pouvez choisir de recourir au processus de l'enquête préalable.

L'enquête préalable est un processus qui vous permet d'obtenir de l'information des autres parties dès le début de l'instance. Elle aide les parties à vérifier la solidité de la preuve de l'autre partie. La connaissance des faits dès le début de l'instance peut aider à en arriver à un règlement.

L'interrogatoire oral permet à une partie d'interroger l'autre partie sous serment sans la présence du tribunal.

Dans les instances régies par la procédure simplifiée, vous avez droit à un interrogatoire oral maximal de trois heures. Vous disposez donc de trois heures pour interroger les autres parties sous serment sans la présence du tribunal.

Pour de plus amples renseignements sur l'interrogatoire oral, veuillez consulter la [règle 31](#).

## **Devons-nous discuter d'un règlement?**

Oui.

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la première défense (ou de l'Avis d'intention de présenter une défense), vous devez discuter avec l'autre partie de ce qui suit :

- i. si tous les documents pertinents ont été divulgués;
- ii. si le règlement des questions en litige est possible.

## **Comment puis-je présenter une motion?**

Pour présenter une motion, vous devez déposer une Formule de motion auprès du tribunal. La formule est intitulée « Formule de motion relative à la procédure simplifiée ([Formule 76B](#)) ». Vous devez acquitter les frais judiciaires pour pouvoir déposer une Formule de motion.

Vous pouvez assister à l'audience de la motion en vous présentant au tribunal en personne à la date de la motion ou vous pouvez choisir de présenter votre motion par écrit. Vous pouvez aussi demander une conférence téléphonique ou une vidéoconférence (mais cette demande ne vous sera accordée que si la technologie est disponible au palais de justice de votre localité et si le tribunal l'autorise).

Si toutes les parties sont d'accord avec la motion, chaque partie doit déposer un consentement écrit.

## **Puis-je présenter une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire?**

Oui. Vous pouvez demander par voie de motion, un jugement sommaire dans une action régie par la procédure simplifiée.

Vous pouvez envisager de demander au tribunal, par voie de motion, de déterminer s'il existe un véritable litige qui nécessite la tenue d'un procès. Si le tribunal détermine qu'il n'existe pas de véritable litige nécessitant la tenue d'un procès, le tribunal peut vous accorder un tel jugement. Si votre motion est accueillie, cette étape peut vous éviter les frais additionnels et le temps requis pour la tenue d'un procès.

Un défendeur peut aussi demander un jugement sommaire par voie de motion. Si le tribunal détermine qu'il n'existe pas de litige véritable nécessitant la tenue d'un procès et qu'il accueille la motion du défendeur, votre action peut être rejetée.

Pour de plus amples renseignements concernant le processus des motions visant à obtenir un jugement sommaire, veuillez consulter la [règle 20](#).

## **Devez-vous assister à une conférence préparatoire?**

Oui.

Une conférence préparatoire est une audience tenue devant un juge ou un protonotaire de la gestion des causes.

La conférence préparatoire vise à déterminer les questions en litige et la position de chaque partie. Les parties ont l'occasion de discuter de la manière de résoudre le litige.

Si les autres parties et vous ne parvenez pas à un règlement, le juge ou le protonotaire de la gestion des causes qui préside la conférence préparatoire déterminera s'il y aura une instruction ordinaire ou une instruction sommaire. Le juge ou le protonotaire qui préside la conférence préparatoire fixera la date de l'instruction.

Chaque partie et son avocat doivent participer à la conférence préparatoire, en personne ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou comme l'exige la règle 1.08..

## **Comment dois-je demander une conférence préparatoire?**

Pour demander au tribunal de fixer la date d'une conférence préparatoire au procès, vous devez :

- i. signifier à chaque partie la formule intitulée « Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès » (Formule 76C);
- ii. déposer auprès du tribunal l'« Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès » accompagné d'une preuve de signification (Affidavit de signification).

Vous devez signifier et déposer l'avis susmentionné dans les 180 jours du dépôt de la première défense ou de l'Avis d'intention de présenter une défense.

L'avis est aussi utilisé par le tribunal pour l'« inscription de l'action pour instruction ».

Pour de plus amples renseignements concernant la conférence préparatoire au procès, consultez le diagramme Procédure simplifiée.

## **Quand la conférence préparatoire a-t-elle lieu?**

Dans les 180 jours qui suivent l'inscription d'une action pour instruction, les parties doivent fixer avec le greffier une date et une heure qui conviennent à toutes les parties pour une conférence préparatoire au procès. Si les parties ne fixent pas la date d'une conférence préparatoire dans les 180 jours qui suivent l'inscription de l'action pour instruction, c'est le greffier qui fixera une date (à moins que le tribunal n'ait antérieurement rendu une ordonnance à l'effet contraire).

Le tribunal vous enverra un avis afin de vous confirmer la date de la conférence préparatoire au procès.

## **Que dois-je faire avant la tenue de la conférence préparatoire?**

Cinq jours avant la tenue de la conférence préparatoire, chaque partie doit signifier aux autres parties les documents suivants :

1. une copie de l'Aide-mémoire pour la gestion du procès (Formule 76D);
2. un exposé de trois pages au maximum indiquant les questions en litige et votre position à l'égard de celles-ci.

Cinq jours avant la tenue de la conférence préparatoire, vous devez déposer auprès du tribunal une copie des documents suivants :

1. le projet de gestion du procès des parties;
2. votre affidavit de documents (Formule 30A ou Formule 30B);
3. les documents sur lesquels vous appuyez votre demande (ou votre défense);
4. tout rapport d'expert, autre que des affidavits d'experts supplémentaires;
5. tout autre document nécessaire en vue de la conférence préparatoire;
6. l'Aide-mémoire pour la gestion du procès (Formule 76D);
7. un exposé de trois pages au maximum indiquant les questions en litige et votre position à l'égard de celles-ci;
8. un affidavit de signification démontrant que toutes les parties ont reçu signification de l'Aide-mémoire pour la gestion du procès et de l'exposé de trois pages au maximum indiquant les questions en litige.

## **Comment dois-je demander la tenue d'un procès?**

Le tribunal fixera la date du procès d'une action contestée après la tenue de la conférence préparatoire.

## **Une convocation du jury peut-elle être déposée dans le cadre de la procédure simplifiée?**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous ne pouvez pas déposer une convocation du jury dans une action gérée par la procédure simplifiée.

Si vous devez déposer une convocation du jury [Formule 47A] dans une action indiquée à la règle 76.02.1(2), vous devez aussi déposer un Avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la Règle 76 [Formule 76A] et votre action sera ensuite gérée en vertu de la procédure ordinaire de la Cour supérieure de justice.

## **Que dois-je faire avant l'instruction?**

Si votre action se rend à l'étape de l'instruction, au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci, si vous êtes la partie qui a signifié et déposé l'« Avis de mise en état en vue de la conférence préparatoire au procès », vous devez :

1. signifier à chaque partie une copie du dossier d'instruction;
2. déposer le dossier d'instruction et un affidavit de signification auprès du tribunal.
3. acquitter les frais judiciaires de dépôt.

Pour de plus amples renseignements sur la préparation d'un dossier d'instruction, veuillez consulter la [règle 76.11\(4\)](#).

## **Ai-je besoin de retenir les services d'un avocat?**

Vous n'êtes pas tenu de retenir les services d'un avocat, à moins que vous soyez une partie incapable ou que vous agissiez à titre de représentant.

Une partie incapable est une personne âgée de moins de 18 ans, un incapable mental au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, que la personne ait ou non un tuteur, ou un absent au sens de la *Loi sur les absents*.

Toute personne morale doit être représentée par un avocat, sauf avec l'autorisation du tribunal.

Même si vous n'êtes pas tenu d'être représenté par un avocat, vous devriez envisager de consulter un avocat puisqu'il peut vous conseiller à l'égard de vos options.

## **Comment puis-je trouver un avocat?**

Si vous désirez consulter un avocat en Ontario, vous pouvez communiquer avec le Service de référence du Barreau de l'Ontario. Le Service de référence vous donnera le nom d'un avocat dans votre région, qui vous accordera une consultation gratuite de 30 minutes maximum pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Pour obtenir le nom d'un avocat, vous pouvez soumettre une demande en ligne au [www.lawsocietyreferralservice.ca](http://www.lawsocietyreferralservice.ca). Un service téléphonique d'urgence est offert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Ce service est destiné aux personnes qui ne peuvent utiliser le service en ligne, comme les détenus et les personnes vivant dans un refuge ou dans une collectivité éloignée n'ayant pas accès à Internet. Le numéro de téléphone de la ligne d'urgence est le 416 947-5255 (sans frais 1 855 947-5255). Vous trouverez la marche à suivre pour obtenir le nom d'un avocat par le biais du Service de référence du Barreau de l'Ontario à [www.lsrs.info](http://www.lsrs.info). Vous pouvez également consulter le répertoire des avocats et des parajuristes du Barreau à [www.lawyerandparalegal.directory](http://www.lawyerandparalegal.directory).

Si vous avez des difficultés financières, vous pourriez obtenir de l'aide de Pro Bono Ontario (PBO), un organisme à but non lucratif qui offre gratuitement de l'assistance juridique par téléphone ou en personne. Pour plus de renseignements, consultez le site Web de PBO, à : <https://www.probonoontario.org/>.

Par ailleurs, JusticeNet est un service à but non lucratif qui oriente les personnes qui ne peuvent pas payer des honoraires standard vers des avocats qui offrent leurs services à

des tarifs réduits. Pour plus de renseignements, consultez son site Web, à : <https://www.justicenet.ca/>

## **Que se passe-t-il si je ne prends pas les mesures pour régler mon action?**

Si vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour résoudre votre action, le tribunal la rejettera automatiquement. Le processus est le même pour les actions régies par la procédure simplifiée ou par la procédure ordinaire.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Les actions qui ne sont pas inscrites pour instruction ou n'ont pas pris fin d'une manière quelconque **au plus tard au cinquième anniversaire** de leur introduction seront automatiquement rejetées, sous réserve d'une directive contraire;
- Les actions qui ont été radiées du rôle et n'ont pas été réinscrites au rôle ou n'ont pas autrement pris fin d'une manière quelconque **au plus tard au deuxième anniversaire de la radiation** seront automatiquement rejetées, sous réserve d'une directive contraire;
- Le greffier ne remettra pas aux parties un avis annonçant le rejet de l'action;
- Une fois que l'action est rejetée, le greffier signifiera une Ordonnance rejetant l'action pour cause de retard (formulaire 48D);
- Les actions introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront rejetées conformément aux dispositions des paragraphes 48.14 (11), (12) et (13).

Si vous ne parvenez pas à faire inscrire votre action pour instruction dans un délai de cinq ans ou à réinscrire votre action sur le rôle d'instruction dans un délai de deux ans, vous pouvez empêcher le rejet de votre action si vous remplissez les exigences suivantes, selon le cas :

- Obtenir le consentement de toutes les parties;
- Déposer une motion en vue d'obtenir une audience sur l'état de l'instance.

Si vous avez obtenu le consentement de toutes les parties, vous pouvez ébaucher un calendrier qui indique ce qui suit :

- les mesures à prendre avant que l'action ne puisse être inscrite pour instruction ou réinscrite au rôle, selon le cas,
- la ou les dates limites auxquelles ces mesures seront prises,
- la date — qui ne doit pas tomber plus de sept ans après le dépôt de l'action) — avant laquelle l'action doit être inscrite pour instruction ou réinscrite au rôle.

Si toutes les parties consentent au calendrier, vous pouvez déposer le calendrier et le projet d'ordonnance au tribunal. Vous devez déposer le calendrier et le projet d'ordonnance au moins 30 jours avant l'expiration du délai de cinq ans ou de deux ans.

Si toutes les parties ne consentent pas au calendrier, vous pouvez présenter une motion en vue d'obtenir une audience sur l'état de l'instance, afin de demander au tribunal une ordonnance autorisant le traitement de l'action. Cette motion peut être déposée n'importe quand avant l'expiration du délai de cinq ans ou de deux ans.

### **Dans quelle localité devrais-je introduire mon action sous le régime de la procédure simplifiée?**

Vous pouvez introduire votre action dans tout comté à moins qu'une loi ou une règle de procédure civile exige que votre affaire soit entendue dans un comté en particulier.

Pour obtenir l'adresse des tribunaux de la Cour supérieure de justice, cliquez sur le lien suivant : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court\\_Addresses/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/).